

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 100.572 du 7 novembre 2001

A. 111.947/2071

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me J.-P. BRILMAKER, avocat,
avenue de l'Observatoire 90
4000 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 24 octobre 2001 par XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise le 19 octobre 2001 par le délégué du Ministre de l'Intérieur (Office des étrangers) et lui notifiée le même jour;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2001 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 5 novembre 2001 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. BRILMAKER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me BOBRUSHKIN, loco Me MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est arrivée en Belgique le 28 août 2001, munie de son passeport national revêtu d'un visa "Schengen" lui délivré par les autorités diplomatiques françaises compétentes; qu'elle s'est déclarée réfugiée le 6 septembre 2001; que le 17 septembre 2001, le délégué du ministre de l'intérieur priait son homologue français de prendre en charge le traitement de la demande d'asile de la requérante, sur la base de l'article 5/4 de la Convention de Dublin du 15 juin 1990; que le 4 octobre 2001, les autorités diplomatiques françaises marquaient leur accord quant à la reprise de l'intéressée; que le 19 octobre 2001, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) a été prise à l'égard de la requérante; que cette décision, qui constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, est ainsi motivée :

" Motif de la décision :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la France en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 5.2 de la Convention de Dublin du 15 juin 1990. En outre, considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits, il apparaît que les liens familiaux décrits par l'intéressée ne constituent pas des relations à se point (sic) suivies, qu'elles pourraient l'empêcher de résider dans un autre pays signataire de la Convention de Genève. En effet, elle n'établit pas l'effectivité et le suivi des relations familiales qu'elle allègue avec son frère installé en Belgique depuis plusieurs années. Quant aux relations entretenues avec sa cousine, elles excèdent les prévisions de l'article 8 de la Convention précitée. Par ailleurs, le fait que l'examen de la requête incombe à la France ne représente en aucun cas un obstacle aux relations entretenues entre l'intéressée et les membres de sa famille installés en Belgique. Enfin, son obtention d'un visa par l'Ambassade de France la place inévitablement sous la protection des Autorités françaises compétentes. La France a donné son accord pour la reprise de l'intéressée en date du 04/10/2001.";

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la "violation des articles 51-5, § 1er et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 9 de la Convention de Dublin et l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation adéquate des actes administratifs"; qu'elle expose que " en déclarant que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile mais la France, alors que la requérante demandait précisément l'inverse, et en invoquant le fait que l'article 8 de

la CEDH ne s'appliquerait pas en l'occurrence vu le fait que celui-ci ne vise que des liens de consanguinité étroits alors qu'il ne serait pas établi, selon la décision, une effectivité et un suivi des relations familiales avec le frère établi en Belgique, et que les relations avec la cousine excèdent les prévisions du même article, la décision litigieuse viole les dispositions précitées et précisément l'article 51-5 qui ne prévoit pas la nécessité de respecter l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, tel qu'interprété de part adverse"; qu'elle ajoute qu'elle a "fait valoir (et soutenir par d'autres personnes qui ont d'ailleurs écrit à l'Office des étrangers...) qu'elle désirait voir sa demande traitée en Belgique vu non seulement la présence de son frère et de sa cousine mais surtout eu égard aux nombreux liens tissés avec (notre) pays depuis 25 ans et très précisément dans le cadre de sa militance politique et philosophique qui lui vaut à présent de rencontrer les difficultés et craintes de persécutions actuelles"; qu'elle souligne que "la décision ne rencontre en rien ces éléments et est dès lors particulièrement mal motivée";

Considérant que selon l'article 51/5, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, "dès qu'un étranger se déclare réfugié à la frontière ou à l'intérieur du Royaume, conformément à l'article 50 ou 51, le ministre ou son délégué procède à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile, en application des conventions internationales liant la Belgique" et que "même si, en vertu des critères de ces conventions internationales, le traitement de la demande n'incombe pas à la Belgique, le ministre ou son délégué peut à tout moment décider d'examiner la demande, à condition que le demandeur d'asile y consente"; que la Convention de Dublin, signée le 15 juin 1990, fait dépendre la détermination de l'Etat responsable de l'examen de cette demande, de critères objectifs tels que la délivrance, par un Etat membre, d'un visa autorisant l'entrée à n'importe quelle frontière d'un Etat membre; que c'est précisément parce que certains Etats membres délivrent plus facilement que d'autres de tels visas que la Convention précitée leur impose la charge de l'examen des demandes d'asile introduites grâce aux visas qu'ils ont délivrés; que toutefois, l'article 3.4, alinéa 1er, de cette Convention dispose :

" Chaque Etat membre a le droit d'examiner une demande d'asile qui lui est présentée par un étranger, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères définis par la présente Convention, à condition que le demandeur d'asile y consente";

Considérant que lors de son audition par la partie adverse, le 17 septembre 2001, la requérante, pour justifier sa venue en Belgique, a déclaré ce qui suit : " Je rejoins mon frère et ma cousine établis en Belgique depuis longtemps(...) c'est un pays que j'aime beaucoup pour l'avoir visité plusieurs fois."; que si la requérante n'a , selon le compte rendu de cette audition, pas indiqué les motifs pour

lesquels elle devrait nécessairement suivre l'examen de sa demande, en Belgique, auprès des membres de sa famille, il ressort du dossier que la requérante a déposé, en annexe à une lettre du 9 septembre à la partie adverse, l'original d'une attestation du 5 septembre 2001, émanant du "Comité de soutien aux démocrates XXX", composé d'associations telles que le Centre d'action laïque de la Province de Liège, l'Union liégeoise pour la défense de la paix, les Femmes prévoyantes socialistes, Femmes Traits d'union ASBL, FGTB Liège Huy Waremme, Centre Liégeois d'action inter culturelle, Solidarité XXX, Algèbre ASBL, Les Grignoux ASBL, Centre de planning Familial des FPS ASBL; qu'il ressort de la lettre de la requérante du 9 septembre que la photocopie de cette pièce avait été déjà été remise à la partie adverse le 6 septembre précédent; que la dite attestation met en évidence la participation de la requérante aux activités du comité depuis la création de celui-ci en janvier 1996 ainsi que "les liens d'attachement effectif qu'elle a toujours entretenus avec la Belgique où résident des membres de sa famille (depuis 1969) et avec Liège en particulier"; que l'auteur de ce document espère que " compte tenu des attachements qui la (la requérante) lient à notre pays, nous espérons que sa demande d'asile politique auprès de l'office des étrangers sera examinée en vertu de la Convention de Dublin", que, compte tenu de son contexte, ce document doit être interprété comme la mise en évidence d'éléments justifiant que la demande d'asile soit examinée par les autorités belges sur la base de l'article 3.4 alinéa 1^{er} de la dite Convention;

Considérant qu'en termes de requête, et à l'audience, la requérante fait valoir d'une part les craintes et difficultés qu'elle rencontrerait en raison de "sa militance politique et philosophique" et, d'autre part, le fait que les témoignages recueillis en Belgique et qui, selon la requérante, seraient déterminants, ne pourraient être utilisés dans de bonnes conditions dans la procédure d'asile si elle devait être traitée en France; que si ces éléments n'ont pas été invoqués devant la partie adverse, de sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte, il n'en est pas de même des faits rapportés par l'attestation du Comité de soutien aux démocrates XXX, et dont la requérante s'est prévalu en déposant une copie le 6 septembre 2001 et en adressant l'original le 9 septembre 2001;

Considérant que lorsqu'une autorité administrative dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir d'appréciation, elle doit l'exercer et motiver en la forme sa décision en manière telle que l'intéressée soit informée des raisons qui l'ont déterminée à statuer comme elle l'a fait, sans pouvoir commettre d'erreur manifeste d'appréciation; qu'en l'espèce, la décision critiquée est motivée exclusivement par la considération que le fait que l'examen de la demande incombe à la France ne représente en aucun cas un obstacle aux relations entretenues entre la requérante et les membres de sa famille; que cette motivation ne permet pas au Conseil d'Etat de vérifier si la partie adverse a pris en considération les éléments dont se prévalait la

requérante pour justifier que la demande d'asile soit, par dérogation, examinée par les autorités belges; que le moyen est sérieux;

Considérant que la requérante fait valoir que l'exécution immédiate de la décision attaquée lui causerait un préjudice grave difficilement réparable au motif, notamment, que son éloignement des personnes qui pourraient l'assister et témoigner dans le cadre de la procédure d'asile rendrait celle-ci "plus difficile et hasardeuse, ce qui accentuerait le risque d'échouer et de devoir retourner en XXX où la révélation de son appartenance à un mouvement laïc européen ne manquerait pas d'entraîner de graves persécutions voire des atteintes irrémediables"; que les pièces qu'elle produit en annexe à sa demande attestent de prises de positions qui fondent les craintes alléguées, en manière telle que le préjudice décrit doit être tenu pour établi;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise le 19 octobre 2001 par le délégué du Ministre de l'Intérieur (Office des étrangers) et notifiée à XXX le même jour.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre des référés, le sept novembre deux mille un, par :

M. DAOUT,	président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

F. DAOUT.